

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
C.	Sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud (A/44/L.28 et Add.1)	28	22 novembre 1989	35
D.	Imposition, coordination et contrôle strict des mesures prises contre l'Afrique du Sud raciste (A/44/L.29 et Add.1)	28	22 novembre 1989	36
E.	Pressions financières internationales sur l'économie d'apartheid de l'Afrique du Sud (A/44/L.30 et Add.1)	28	22 novembre 1989	37
F.	Relations entre l'Afrique du Sud et Israël (A/44/L.31 et Add.1)	28	22 novembre 1989	37
G.	Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid (A/44/L.32 et Add.1)	28	22 novembre 1989	37
H.	Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (A/44/L.33 et Add.1)	28	22 novembre 1989	38
I.	Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud (A/44/L.34/Rev.1 et Rev.1 Add.1)	28	22 novembre 1989	39
J.	Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/44/L.35 et Add.1)	28	22 novembre 1989	39
K.	Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid (A/44/L.36 et Add.1)	28	22 novembre 1989	40
L.	Appui aux travaux de la Commission contre l'apartheid dans les sports (A/44/L.40 et Add.1)	28	22 novembre 1989	41
44/40	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/44/L.47 et Add.1)	37	4 décembre 1989	42
	Résolution B (A/44/L.48 et Add.1)	37	4 décembre 1989	44
	Résolution C (A/44/L.49 et Add.1)	37	4 décembre 1989	45
44/41	Question de Palestine			
	Résolution A (A/44/L.43 et Add.1)	39	6 décembre 1989	45
	Résolution B (A/44/L.44 et Add.1)	39	6 décembre 1989	46
	Résolution C (A/44/L.45 et Add.1)	39	6 décembre 1989	46
44/42	Question de Palestine (A/44/L.51/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	39	6 décembre 1989	46
44/43	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci: nécessité d'une application immédiate (A/44/L.52)	26	7 décembre 1989	47
44/100	Programme d'activités destinées à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/44/23, chap. II)	18	11 décembre 1989	47
44/101	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/44/L.55 et Add.1)	18	11 décembre 1989	49
44/102	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/44/L.56 et Add.1)	18	11 décembre 1989	50
44/103	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (A/44/L.58)	38	11 décembre 1989	51
44/168	Assistance internationale pour la réhabilitation économique de l'Angola (A/44/L.60/Rev.1)	160	15 décembre 1989	52
44/239	Aide humanitaire d'urgence à la Roumanie (A/44/L.64)	161	28 décembre 1989	53
44/240	Incidences sur la situation en Amérique centrale de l'intervention militaire des États Unis d'Amérique au Panama (A/44/L.63 et Add.1)	34	29 décembre 1989	53

44/1. Condamnation à mort d'un patriote sud-africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la condamnation à mort prononcée en octobre 1988 à Grahamstown (Afrique du Sud) contre Mangena Jeffrey Boesman, membre de l'African National Congress d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la décision prise par les autorités sud-africaines, le 22 septembre 1989, de rejeter le recours en grâce qui leur avait été adressé,

Consciente que l'exécution de cette sentence aggraverait la situation en Afrique du Sud et, de ce fait, compromettrait gravement les perspectives de négociations visant à mettre fin à l'apartheid,

1. *Demande* aux autorités sud-africaines de commuer d'urgence la peine de mort prononcée contre Mangena Jeffrey Boesman;

2. *Prie instamment* tous les États et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux applicables, pour sauver la vie de Mangena Jeffrey Boesman;

3. *Demande également* aux autorités sud-africaines de commuer toutes les peines de mort prononcées contre des prisonniers politiques, ce qui aurait pour effet de créer un climat favorable à un règlement pacifique de la situation en Afrique du Sud.

*11^e séance plénière
28 septembre 1989*

44/2. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au territoire palestinien occupé

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et que les maisons de civils sans défense ont été récemment saccagées dans la ville palestinienne de Beit Sahour,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour promouvoir la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujéti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général³,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs, et ainsi de suite;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et

de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

23^e séance plénière
6 octobre 1989

44/3. Aide d'urgence à Antigua-et-Barbuda, à la Dominique, aux îles Vierges britanniques, à Montserrat et à Saint-Kitts-et-Nevis

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/202 du 20 décembre 1988, relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Profondément affligée par le nombre élevé des sinistrés et l'étendue des ravages causés par le cyclone Hugo qui, le 16 septembre 1989, a dévasté Antigua-et-Barbuda, la Dominique, les îles Vierges britanniques, Montserrat et Saint-Kitts-et-Nevis,

Consciente des efforts faits par les Gouvernements et les peuples d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis pour sauver des vies humaines et soulager les souffrances des victimes du cyclone Hugo,

Notant l'énorme effort qu'il faudra faire pour remédier à la grave situation causée par cette catastrophe naturelle,

Consciente également de la rapidité avec laquelle les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les particuliers sont intervenus pour fournir des secours,

Se rendant compte que l'ampleur de la catastrophe et ses conséquences à moyen et à long terme nécessiteront, en plus des efforts des peuples et des Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis, une manifestation de solidarité internationale et d'entraide humanitaire pour assurer une vaste coopération multilatérale en vue de faire face à la situation d'urgence immédiate dans les régions sinistrées tout en s'attelant à l'œuvre de reconstruction,

1. *Assure de sa solidarité et de son appui* les Gouvernements et les peuples d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis;

2. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats de la communauté internationale, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui fournissent des secours d'urgence aux pays sinistrés;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de la communauté internationale de contribuer généreusement et sans attendre aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction dans les pays sinistrés;

4. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les institutions financières internationales et les organes et organismes des Nations Unies, d'aider les Gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, des îles Vierges britanniques, de Montserrat et de Saint-Kitts-et-Nevis à définir les besoins à moyen et à long terme et à mobiliser des ressources, ainsi que de contribuer à la reconstruction

³ S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document 19443.